



2305
Division des Affaires Financières

Caen, le 11 janvier 2023

Site de Caen
Gabrielle de Beaucoudrey
Cheffe de bureau
Mél. daf2paye-caen@ac-normandie.fr

NICOLAS RIVIERE
Chef de la division des affaires financières

Site de Rouen
Sylvie Laisné
Cheffe de bureau
Mél. daf2paye-rouen@ac-normandie.fr

A

Mesdames et Messieurs

- Les chefs d'établissement du second degré public
- Les directrices et directeurs d'EREA, des CIO
- Les IENA, IEN IO et IEN de circonscription
- Le directeur de l'école Pergaud de Barentin

S/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » - année 2022

Réf : Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat
Arrêté du 13 décembre 2022

La présente note a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » pour l'année 2022 en application du décret et de l'arrêté du 13 décembre 2022 cités en références.

Ce dispositif a pour vocation de prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs.

Les principales modifications apportées par les textes en vigueur sont les suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2022 : introduction de trois seuils de versement du FMD en fonction du nombre de jours de déplacement et relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € ;
- A compter du 1^{er} septembre 2022 : cumul possible du forfait mobilités durables avec le remboursement mensuel des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo et prise en compte des nouveaux moyens de locomotion (trottinettes, gyropode...).

1) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Public concerné

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les AESH, apprentis et contrats aidés affectés en services déconcentrés ou en EPLE.

Ne sont pas éligibles au versement du FMD, les volontaires en service civique et les agents disposant :

- d'un logement de fonction ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

b) Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2022, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 sont pris en compte.

Vous trouverez en annexe 1 les modes de déplacement concernés par le FMD 2022.

2 – CONDITIONS de VERSEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

A partir du 1^{er} septembre 2022, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement des frais d'abonnement de transport public est cumulable avec le forfait mobilités durables à condition que la demande ne concerne pas le même abonnement.

Par exemple :

Un agent bénéficie chaque mois de la prise en charge de son titre d'abonnement de transport public pour le train. Il se rend à la gare à l'aide de son vélo personnel.

Pour l'année 2022, il peut solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

3 – DEMANDE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé (e) à son service RH en complétant le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 modifié.

A titre dérogatoire, et compte-tenu de la date de publication des textes modificatifs, **les formulaires de déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2022 devront être transmis avant le 31 janvier 2023 aux adresses suivantes :**

- Personnels enseignants du second degré public, CPE, psychologues ➤ dpe@ac-normandie.fr
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et santé ➤ dpa@ac-normandie.fr
- Personnels de direction, d'inspection ➤ dpa@ac-normandie.fr
- AESH T2 affectés dans le Calvados ➤ dsden14-doss41@ac-normandie.fr
- AESH T2 affectés dans l'Eure ➤ service-aesh27-t2@ac-normandie.fr
- AESHT2 affectés dans la Manche ➤ dsden50-srh1@ac-normandie.fr
- AESH T2 affectés dans l'Orne ➤ dsden61-srh-aesh@ac-normandie.fr
- AESH T2 affectés en Seine-Maritime ➤ service-aesh76-t2@ac-normandie.fr

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux.

4 – JUSTIFICATIFS et CONTROLES de L'EMPLOYEUR

- *En cas d'utilisation du vélo*

La déclaration sur l'honneur permet de justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile (exemple : facture d'achat ou d'entretien du cycle).

- *En cas de covoiturage, il convient de fournir obligatoirement en plus du formulaire FMD l'un des justificatifs suivants :*
 - Un relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage
 - Une attestation sur l'honneur du covoitreur si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles (cf modèle joint)

Je vous remercie de bien vouloir communiquer largement ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division des affaires Financières

signé : Nicolas Rivière